



République Française

078-267804342-20200803-A2020P30-AR Accusé certifié exécutoire

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

2020 P 30

0 <u>ARRETE MUNICIPAL</u> PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE AMENAGEE A FRENEUSE (78840)

Le Maire de BREVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, notamment son article 322-4-1,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9,

VU la loi 2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Considérant que la Commune de Bréval est membre d'une Communauté de Communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Freneuse est équipée d'une aire d'accueil intercommunale des gens du voyage,

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'IIe-de-France » remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le Maire d'une commune, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de sa commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagés à cet effet est source de troubles de la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P30-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bréval à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

<u>ARTICLE 3</u> : Toute installation en groupe sur le terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuite judiciaires.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet des Yvelines
- Mr le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
- Mr le Commandant de Gendarmerie

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à BREVAL le 03 Août 2020

Le Maire Thierry NAVELLO





République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P29-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

2020 P 29

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION LIÉE A L'ALCOOL

Le Maire de BREVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2131-1, L.2214.3, L.2542-2

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le règlement sanitaire départemental

VU le Code de la santé publique

Considérant que la consommation d'alcool excessive sur la voie publique occasionne des nuisances diverses : bruits, déchets etc...;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Bréval, eu égard aux constats faits par la gendarmerie et Monsieur le Maire de Bréval, en particulier la nuit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il convient d'agir pour préserver l'ordre public.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Il est interdit de consommer de l'alcool dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune entre 22h et 8h.

<u>ARTICLE 2</u> : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 4</u> : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet des Yvelines. Il sera affiché sur les lieux et les panneaux d'affichage municipaux, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible d'un recours

gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : - Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie pour information Pour exécution :

Monsieur le Chef de Gendarmerie de BREVAL, à l'agent assermenté de la Commune.



Fait à BREVAL le 03 Août 2020



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P28-AI Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES **YVELINES**

2020 P 28

ARRETÉ MUNICIPAL CIMETIERE

Le Maire de la commune de Bréval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la tranquillité des lieux et du voisinage ;

Considérant que les lieux de recueillement et de mémoire doivent être protégés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, tout rassemblement et toute présence sont interdits aux abords du cimetière, et en particulier sur la zone située entre l'ancien et le nouveau cimetière, notamment sous l'abri, en dehors des cérémonies funéraires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire de Bréval et le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BREVAL, 03 Août 2020

Le Maire, Thierry NAVELLO

PDF Creator Trial



2020 P 27

République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P27-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

ARRETÉ MUNICIPAL PARC MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Bréval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la tranquillité des riverains et d'éviter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient d'assurer la propreté à proximité des aires de jeux pour enfants et de ce lieu de loisir familial.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : A compter de ce jour, l'accès au parc municipal de Bréval est interdit de 22H00 à 7H00, excepté pour les occupants de la Maison Médicale, de la Micro-crèche, et à l'occasion de manifestations organisées par la commune de Bréval, ou par des associations de Bréval ou par des locataires de la Salle des Fêtes.

<u>ARTICLE 2</u> : A compter de ce jour, l'accès du parc municipal est interdit aux véhicules motorisés, y compris lorsque le moteur est éteint.

<u>ARTICLE 3</u> : A compter de ce jour, l'utilisation d'appareils de musique est interdit dans le parc municipal.

<u>ARTICLE 4</u> : A compter de ce jour, la consommation d'alcool est interdite dans le parc municipal, excepté lors de manifestations organisées par la commune de Bréval, ou par des associations de Bréval ou par des locataires de la Salle des Fêtes.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 6</u> : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 7</u> : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire de Bréval et le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BREVAL, le 03 Août 2020

Le Maire, Thierry NAVELLO



République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P26-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

2020 P 26

ARRETÉ MUNICIPAL PLACE DU TRANCHANT

Le Maire de la commune de Bréval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la tranquillité des riverains et d'éviter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient d'empêcher les « rodéos » à 2 roues motorisés et d'assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : A compter de ce jour, l'accès à la Place du Tranchant est interdit aux véhicules 2 roues motorisés, ainsi qu'aux QUADS.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 4</u> : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire de Bréval et le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PDF Creator Trial



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P25-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

2020 P 25

ARRETÉ MUNICIPAL ESPACE LOISIRS PLACE DU TRANCHANT

Le Maire de la commune de Bréval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe,

Considérant qu'il convient d'assurer et de préserver la tranquillité des riverains et d'éviter les nuisances sonores,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'accès à l'espace de loisirs constitué de bancs, à l'extrémité de la Place du Tranchant côté collège, est interdit entre 20H00 et 8H00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 4</u> : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire de Bréval et le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BREVAL, le 03 Août 2020

Le Maire, Thierry NAVELLO

- Contraction



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 078-267804342-20200803-A2020P24-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/08/2020

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

2020 P 24

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de BREVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2131-1, L.2214.3, L.2542-2

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le règlement sanitaire départemental

VU le Code de la santé publique

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Bréval, eu égard aux constats faits par la gendarmerie et Monsieur le Maire de Bréval ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

* Un risque de brûlure par le froid ;

* Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;

* Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes....);

* Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- * Des pertes de mémoire ;
- * Des troubles de l'érection ;
- * Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- * Des hallucinations visuelles ;
- * Des troubles du rythme cardiaque ;
- * Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine 49422 quis peute aitémine se provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques peute aitémite se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et dans tes cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- * Des troubles moteurs ;
- * Des altérations de la perception ;
- * Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

<u>ARTICLE 2</u> : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3: Il est interdit à toute personne mineure ou majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

<u>ARTICLE 4</u>: Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet des Yvelines. Il sera affiché sur les lieux et les panneaux d'affichage municipaux, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : - Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie pour information Pour exécution : Monsieur le Chef de Gendarmerie de BREVAL, à l'agent assermenté de la Commune.



PDF Creator Trial